

GE_GERICHTE ACJC/17/2018 vom 5. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_17_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/17/2018 du 5 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/17/2018 del 5 gennaio 2018

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 janvier 2018.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8805/2017 ACJC/17/2018 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 4 JANVIER 2018

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 17ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 novembre 2017, comparant
en personne, et Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me
Dominique Bavarel, avocat, boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'étude duquel
elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/8805/2017 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/14978/2017 du 13 novembre 2017 rendu par
le Tribunal de première instance sur mesures protectrices de l'union conjugale, condamnant
notamment A_____ au versement à son épouse de contributions d'entretien en sa faveur
(ch. 4 du dispositif); Vu l'appel formé le 2 décembre 2017 par A_____ contre ledit
jugement, concluant à l'annulation du chiffre 4 considéré; Vu la requête d'octroi d'effet
suspensif à l'appel contenue dans ladite écriture; Vu la détermination de l'intimée du 2
janvier 2018 concluant au rejet de la requête d'octroi d'effet suspensif à l'appel; Considérant,
EN DROIT, que selon l'art. 315 al. 4 lit. b CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il
porte sur des mesures provisionnelles; Que les mesures protectrices de l'union conjugale
sont considérées comme des mesures provisionnelles; Que l'effet suspensif peut être octroyé
par l'instance de recours en cas de préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC);
Que dans le cas d'espèce, la requête d'effet suspensif n'est pas motivée, de sorte que sa
recevabilité même est douteuse; Que quoiqu'il en soit, la jurisprudence de la Cour considère
que le paiement des contributions d'entretien ne constitue pas un préjudice difficilement
réparable; Que, par conséquent, la requête doit être rejetée; Qu'il sera statué sur les frais de
la présente ordonnance avec le fond. * * * * *

- 3/3 -

C/8805/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête d'octroi d'effet
suspensif : Rejette dans la mesure de sa recevabilité la requête formée par A_____. Dit
qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad interim; Madame Camille
LESTEVEN, greffière. Le président ad interim : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.